BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 91 du 7 juin 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

DÉCISION n° 0-1524-2019/ARM/DPMM/PMS

relative à la répartition des postes ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes attribuée aux marins, fusiliers-marins et commandos de la marine nationale.

Du 09 mai 2019

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE:

Bureau "pilotage de la masse salariale"

DÉCISION n° 0-1524-2019/ARM/DPMM/PMS relative à la répartition des postes ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes attribuée aux marins, fusiliers-marins et commandos de la marine nationale.

Du 09 mai 2019 NOR A R M B 1954245S

Référence(s):

- 2 Décret N° 49-1655 du 28 décembre 1949 portant attribution d'une indemnité pour services aériens aux parachutistes.
- 2 Arrêté du 25 septembre 1992 fixant la liste des unités, formations et services de l'armée de mer, de l'armée de l'air, du service de santé des armées et de la gendarmerie ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens.

Pièce(s) jointe(s):

une annexe

Texte(s) abrogé(s):

Décision N° 0-20280-2017/ARM/DPMM/PMS du 29 septembre 2017 portant répartition des postes ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes attribuée aux marins, fusiliers-marins et commandos de la marine nationale.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM <u>420-0.6.</u>

Référence de publication : BOC n°91 du 07/6/2019

L'arrêté du 25 septembre 1992 modifié rappelé en référence, fixe la liste des unités, formations et services ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes (ISATAP).

1. POLITIQUE D'ACCÈS AU BREVET MILITAIRE PARACHUTISTE

Tout fusilier marin certifié commando est breveté parachutiste.

Tout marin, quelle que soit sa spécialité, affecté en unité de commando a vocation à être breveté parachutiste.

Les marins non brevetés parachutistes affectés dans les unités d'environnement de forces spéciales, dans les unités spécialisées ou dans les unités de soutien, dont la liste est fixée en annexe, sont susceptibles de suivre le stage du brevet militaire de parachutisme dès lors qu'ils ont vocation à participer aux opérations spéciales ou au soutien opérationnel des commandos, ou si le poste nécessite une compétence technique ou tactique associée à une expérience du domaine aéroporté.

Le commandant de la force des fusiliers marins et commandos (ALFUSCO) est seule autorité compétente pour apprécier l'opportunité des candidatures et proposer les marins au stage du brevet militaire de parachutiste, en concertation avec les autorités d'emploi le cas échéant.

2. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE POUR SERVICES AERIENS DES MILITAIRES PARACHUTISTES

Les marins brevetés parachutiste affectés dans les unités ouvrant droit, peuvent prétendre à l'indemnité mensuelle pour services aériens des militaires parachutistes (ISATAP) sous réserve de leur aptitude médicale et d'avoir effectué les tests physiques et les sauts réglementaires.

Les marins de tout grade certifiés « commando » admis aux cours et stages suivants conservent le bénéficie de l'ISATAP pendant toute la durée du cours ou stage :

- $lue{}$ stage de nageur de combat ;
- = stage qualifiant de chef d'équipe commando (CEQUIPCOM) et chef de groupe commando (CGROUPCOM), à l'issue du tronc commun BAT et BS « fusilier marin » .
- certificat supérieur chef de mission commando (CMISCOM) ;
- école supérieure des fusiliers commandos (ESFC).

Le personnel de tout grade certifié commando, affecté en unité de fusilier marin après avoir validé son niveau d'emploi « commando » (certificat commando, CEQUIPCOM, CGROUPCOM ou CMISCOM) en unité de commando, est éligible à l'ISATAP pour une durée maximale de trois ans.

CONTINGENTEMENT - CONTRÔLE

Les unités décrites en annexe sont les seules à pouvoir prétendre à l'ouverture des droits à l'indemnité.

Dans le cadre du contrôle interne financier, le bureau pilotage de la masse salariale (PMS) s'assure annuellement que le versement des primes n'excède pas le volume global de 898 indemnités.

La <u>décision n° 0-20280-2017/ARM/DPMM/PMS du 29 septembre 2017</u> portant répartition des postes ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes attribuée aux marins, fusiliers marins et commandos de la marine nationale est abrogée.



La présente décision est publiée au Bulletin officiel des armées.

ANNEXE

ANNEXE.

LISTE DES FORMATIONS D'EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR SERVICES AÉRIENS DES MILITAIRES PARACHUTISTES

ANNEXE I - LISTE DES FORMATIONS D'EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR SERVICES AÉRIENS DES MILITAIRES PARACHUTISTES

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre, directeur du personnel militaire de la marine,

Jean-Baptiste DUPUIS.